



Bruxelles, le 10 juin 2022
(OR. fr)

10161/22

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0423(COD)**

ENER 299
CLIMA 283
ENV 605
COMPET 494
RECH 373
AGRI 252
RELEX 793
CODEC 902
IA 93

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	15063/1/21 REV 1 + REV 1 COR 1 + ADD 1
Objet:	Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL concernant la réduction des émissions de méthane - Rapport sur l'état des travaux

I. INTRODUCTION

1. La Commission a présenté la proposition de règlement sur la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie le 14 décembre 2021, dans le cadre du paquet sur le climat "Ajustement à l'objectif 55" qui vise à la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe en vue de parvenir à la neutralité climatique dans l'Union d'ici à 2050. Ce paquet législatif fait suite à l'objectif intermédiaire d'une réduction nette des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030.

2. Le méthane est un gaz à effet de serre, le deuxième en importance après le dioxyde de carbone dans l'impact sur le changement climatique, avec une contribution d'environ un tiers au réchauffement climatique actuel. Même si d'autres activités humaines, telles que l'agriculture (principalement l'élevage) et les eaux usées, contribuent aux émissions de méthane, les réductions les plus rentables réalisables rapidement peuvent être obtenues dans le secteur de l'énergie.
3. Le règlement prévoit d'améliorer la précision des données sur les principales sources d'émissions de méthane liées à la production et à la consommation d'énergie dans l'UE. Il impose aussi aux secteurs du pétrole, du gaz et du charbon l'obligation de quantifier leurs émissions de méthane et des règles pour détecter et réparer les fuites de méthane. Des normes pour limiter l'éventage et le torchage sont aussi proposées. Le texte définit également les tâches des autorités compétentes, en matière d'inspection et de plainte, ainsi que le rôle des vérificateurs et les procédures relatives à la vérification des données sur les émissions de méthane déclarées par les exploitants.
4. En ce qui concerne les émissions de méthane en dehors de l'Union, le règlement introduit des instruments de transparence : une obligation d'information par les importateurs de combustibles fossiles concernant les émissions de méthane, une liste de transparence des entreprises de l'Union et des pays et des entreprises qui exportent de l'énergie fossile vers l'Union, y compris des informations sur leurs obligations internationales et un outil de surveillance à l'échelle mondiale, sur base de données satellitaires, en vue de rendre publique l'ampleur, la récurrence et la localisation des émetteurs de méthane.
5. Les dispositions finales de la proposition prévoient des principes directeurs en matière de sanctions, tout en reconnaissant que l'instauration de sanctions est une compétence nationale. Ces dispositions contiennent aussi l'habilitation pour l'adoption d'actes délégués et d'actes d'exécution, ainsi qu'une clause de réexamen.

6. Le 3 mars, le Conseil a procédé à la consultation du Comité économique et social européen (CESE) et du Comité européen des régions (CdR). Le CESE estime qu'à l'échelle mondiale, l'UE n'est responsable que de 5 % des émissions de méthane et que la plupart des émissions proviennent des importations de gaz naturel de l'extérieur de l'UE. Par conséquent, une approche internationale incluant les importations d'énergie reste essentielle. Le CESE souligne aussi la nécessité de fixer des délais d'inspection appropriés pour les installations du gaz en distinguant leur état technique et leur âge. Des initiatives telles que l'Observatoire international des émissions de méthane (IMEO), ainsi que l'utilisation de technologies satellitaires pour détecter ces fuites, devraient être rationalisées et priorisées. L'avis du Comité européen des régions n'a pas encore été publié.
7. Le 2 juin, l'examen de cette proposition par le Parlement européen a été attribué à la fois à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI) et à la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE) . En commission ENVI, la rapporteure est Silvia Sardone (IT, ID), et en commission ITRE, il s'agit de Jutta Paulus (DE, Verts).
8. Ce rapport fait le point sur l'état d'avancement du dossier et les principales questions débattues au sein des instances préparatoires du Conseil. Le Comité des représentants permanents et le Conseil (TTE Énergie) sont invités à prendre note de ce rapport d'avancement.

II. BASE JURIDIQUE

9. Des Etats membres ont demandé l'avis du service juridique du Conseil s'agissant de la base juridique du texte qu'ils estimaient davantage environnement qu'énergie. Le service juridique du Conseil a rendu son avis écrit le 3 juin (document 9806/22).

III. ÉTAT DES LIEUX

10. La Commission a présenté la proposition et l'analyse d'impact au groupe de travail sur l'énergie le 7 février 2022. La suite des travaux a mené à l'examen détaillé des articles du texte. Pendant ces réunions, les délégations ont manifesté leur intérêt et leur soutien pour les mesures de quantification et de réduction des émissions. Des discussions approfondies ont eu lieu à propos du torchage, dans tous les secteurs, et de l'éventage, en particulier dans le cas des mines, et ont également porté sur le rapport coûts/bénéfices des mesures à adopter.
11. Suite aux discussions qui se sont tenues lors des réunions du groupe de travail énergie et compte tenu des commentaires écrits soumis par les délégations, la Présidence a proposé le 20 avril un texte de compromis (REV1) ST 8192/22 qui a été examinée en groupe énergie le 28 avril. Les délégations ont généralement salué les modifications proposées, notamment s'agissant des délais allongés et des précisions apportées. Toutefois, pour certains, des compléments devaient être apportés pour parvenir à une version satisfaisante du texte. Sur les délais proposés dans la REV1, le Conseil était divisé, des Etats souhaitant les allonger davantage tandis que d'autres estimaient que certains délais étaient trop longs, notamment s'agissant de la vérification de la réparation des fuites.
12. Toutes les délégations ont émis une réserve d'examen et/ou parlementaire sur le texte et étaient toujours en train d'analyser les dispositions du projet de règlement.

A. Vue générale

13. De manière générale, les délégations ont exprimé leur soutien aux mesures visant à la réduction des émissions de méthane vu son rôle en tant que gaz à effet de serre. Elles ont reconnu l'importance de réduire durablement les émissions de méthane afin d'améliorer la qualité de l'air, de ralentir le réchauffement climatique et d'atteindre la neutralité climatique d'ici 2050. Toutefois, les Etats ont généralement appelé à être vigilants sur les charges administratives additionnelles et le coût des mesures, de rapportage notamment. Les délégations ont aussi souligné l'importance de garder un certain degré de flexibilité dans la mise en œuvre des mesures afin de respecter les spécificités nationales. Les délégations avaient également des demandes de clarifications. Elles se sont notamment interrogées sur l'instrument choisi (règlement plutôt que directive), sur la définition de puits inactifs, sur le volet international (accès aux données, risque de concurrence déloyale, approche diplomatique versus règlementaire), sur le lien qui pouvait être fait avec le MACF ou l'ETS, sur les méthodologies choisies pour le MRV (mesures, rapportage, vérification), sur les seuils d'émissions définis, sur la fréquence des vérifications et sur le rôle des autorités nationales.

B. Questions principales

Objet et champ d'application (Article 1)

14. Des États membres ont souhaité des clarifications sur les définitions et leur champ d'application, afin de délimiter clairement l'ensemble des activités et des installations concernées par le règlement. Des États membres s'interrogeaient également sur la nature des coûts pris en compte dans l'élaboration des tarifs ainsi que sur le rôle de l'ACER et l'assistance qu'elle pourrait fournir aux États membres. Certaines délégations ont noté qu'une approche différente était nécessaire pour les puits inactifs de pétrole et de gaz abandonnés et les puits inactifs entièrement fermés et scellés et ont proposé des définitions pour ces termes. En ce qui concerne les puits abandonnés, les émissions de méthane pouvaient faire l'objet d'un rapport annuel. En revanche, dans le cas des puits inactifs entièrement fermés et scellés, les mesures de contrôle devaient être plus flexibles et ciblées, dans la mesure où les fuites dans la plupart de ces cas devraient être négligeables. Une approche flexible et ciblée était aussi jugée nécessaire dans le cas des puits offshore compte-tenu des coûts du monitoring et du reporting annuel. Pour les puits onshore, il a été indiqué que de nombreux endroits n'étaient plus accessibles en raison de la construction de bâtiments sur d'anciens sites d'extraction.

Inspections (Article 6)

15. Plusieurs délégations ont demandé que les autorités compétentes procèdent à des inspections sur base d'une évaluation du risque des installations, ce qui a été introduit dans la REV1. Toutefois, cette évaluation pourrait être précisée tant dans sa forme que dans son contenu. Afin de réduire la charge administrative, tant pour l'opérateur que pour les autorités compétentes, plusieurs délégations ont demandé à réduire la fréquence des inspections périodiques afin de les adapter aux enjeux des installations contrôlées.

Observatoire international des émissions de méthane (Article 10)

16. En ce qui concerne le rôle de l'observatoire, plusieurs délégations ont noté qu'il fallait éviter un dédoublement des compétences entre les vérificateurs nationaux et les autorités compétentes nationales (cf. Article 8). Dans cet esprit, la légitimité d'attribuer des tâches de vérification à l'observatoire a été posée, sans toutefois douter de la valeur d'autres tâches de l'observatoire, telles que l'agrégation des données d'émission de méthane et la publication des données agrégées.

Suivi et établissement de déclarations (Article 12)

17. Les délégations ont exprimé une préférence pour des mesures au niveau des sites uniquement lorsque les émissions d'une installation dépassent un seuil minimal pour éviter des efforts de déclaration disproportionnés en cas de sources d'émissions très faibles. Ceci est en ligne avec le principe d'importance relative ('materiality') contenu dans l'OGMP 2.0. En plus des mesures directes, des modifications de texte ont été demandées afin de clarifier la possibilité d'utilisation de différentes techniques de quantification des émissions dans les cas où effectuer des mesures directes serait impossible ou particulièrement onéreux.

Détection et réparation des fuites (Article 14)

18. Dans une perspective européenne, la Commission pourrait être mandaté pour élaborer, en collaboration avec le Comité Européen de Normalisation (CEN), une méthodologie commune. Pour la détection et la réparation des fuites, des délégations ont proposé une approche basée sur l'évaluation du risque.

Sur le choix du seuil de 500 ppm choisi pour la détection et la réparation des fuites, plusieurs Etats l'ont questionné ou ont mis en avant les problèmes de mesure et de méthodologie associés.

Eventage et torchage (Article 15)

19. Des règles plus souples en matière d'éventage et de torchage ont été demandées par des délégations afin de tenir compte des différentes exigences pour l'extraction de pétrole et de gaz offshore ou celles dictées par la sécurité des travailleurs et la sécurité de l'approvisionnement. Des seuils ont également été proposées pour continuer à éventer, afin d'éviter des coûts de gestion jugés disproportionnés.

Puits inactifs (Article 18)

20. Plusieurs Etats étaient sceptiques quant à la faisabilité des mesures ou ont demandé des clarifications sur le périmètre d'application.

Réduction des émissions dans le secteur du charbon (Chapitre 4 - Articles 19 à 26)

21. Des Etats ont émis des réserves sur le coût de ces mesures pour les mines de charbon inactives ou dont la fermeture est prévue à court terme.

22. Des dérogations ont également été demandées par des Etats membres eu égard à la spécificité de mines dans lesquelles ils estimaient que l'éventage ou le torchage étaient nécessaires.

Importations de méthane de l'extérieur de l'UE (Chapitre 5 - Articles 27 à 29)

23. Des délégations ont soutenu les dispositions, compte-tenu de la nécessité d'une transparence des informations transmises. Des interrogations ont toutefois été émises sur la capacité et la responsabilité des importateurs à récupérer ces données, mais également sur leur fiabilité.
